



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 1347

Texte de la question

M Philippe Legras attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les difficultés que pose la procédure de retrait du permis de conduire en ce qu'elle fait intervenir, pour certaines infractions à la réglementation de la circulation, des autorités administratives et judiciaires. L'utilité pratique des pouvoirs d'urgence du préfet (L 18, al 2 et 3) de suspendre sur-le-champ le permis de conduire quand la sécurité publique l'exige est évidente. En dehors de ces circonstances, la combinaison des pouvoirs préfectoraux avec les pouvoirs conférés aux juges judiciaires soulève des difficultés sérieuses pour les infractions mineures. Cette dualité entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire entraîne d'importantes divergences entre les sanctions prononcées. L'innovation profonde apportée par la loi du 11 juillet 1975 donnant la primauté à la décision judiciaire comporte hélas ! des limites. Il convient d'observer que : 1o la décision de classement n'a pas d'influence sur la décision administrative ; 2o la sanction prononcée par voie administrative ne peut pas être modulée et rien n'est prévu, ni sursis, ni fractionnement, alors que la voie judiciaire ouvre ces possibilités. Ne serait-il pas opportun d'envisager une refonte et une simplification de cette réglementation tant au regard du coût qu'elle représente que de la garantie et de la liberté du citoyen dans le sens d'un renforcement de l'action judiciaire ? Afin de combiner les effets de la décision administrative et ceux de la décision pénale, il conviendrait de : 1o n'octroyer à la commission spéciale que le pouvoir d'émettre un avis s'intégrant à la procédure judiciaire ; ou permettre au juge pénal de statuer antérieurement ou, au plus tard, en même temps que la commission ; 2o à défaut, suspendre l'exécution de la décision administrative, tant que la juridiction pénale n'a pas statué ; 3o éviter que certains membres de la commission soient à la fois juges et parties (autorités de gendarmerie ou police verbalisatrices) ; 4o assurer la centralisation dans les meilleurs délais des renseignements concernant les décisions prises tant au niveau judiciaire qu'administratif (moyens informatiques).

Texte de la réponse

Reponse. - S'agissant des suites données aux infractions graves au code de la route, le fait que coexistent deux procédures distinctes, l'une administrative, l'autre judiciaire, et que chacune soit susceptible de donner lieu à une mesure de suspension du permis de conduire, trouve sa justification dans la finalité de chacune d'elles : l'autorité préfectorale, en raison même des responsabilités qui lui reviennent en matière de sécurité publique, et plus particulièrement de circulation routière, est investie d'une mission visant à prévenir, autant qu'il est possible, les accidents, dans le cadre des lois et des règlements ; les instances judiciaires s'attachent, quant à elles, à sanctionner le non-respect des règles fixées par les mêmes textes normatifs, en infligeant, le cas échéant, des peines plus sévères et plus diversifiées que les mesures préfectorales d'ordre public. Ainsi, l'intervention de l'administration a pour but, par une mesure prise le plus souvent rapidement, mais non de manière sommaire, de retirer de la voie publique les conducteurs qui se révèlent dangereux pour leur propre sécurité, pour celle de leurs éventuels passagers, et pour celle des autres usagers de la route. Le permis de conduire reste un certificat d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles, délivré par l'autorité administrative et sous sa responsabilité, après une épreuve destinée à vérifier l'aptitude du futur conducteur. La suspension de la validité de ce certificat constitue, ainsi que l'a confirmé à maintes reprises le Conseil d'Etat, « une mesure d'ordre public, de caractère

essentiellement preventif ». Des lors, il est dans l'esprit meme des regles en vigueur que l'autorite prefectorale reserve, ainsi que le suggere a juste titre l'honorable parlementaire, les mesures de suspension du permis de conduire qu'elle est conduite a prononcer aux infractions les plus graves, c'est-a-dire a celles qui, compte tenu des circonstances, mettent le plus directement en danger la securite des conducteurs et celle d'autrui. Mais, dans de tels cas, il est egalement souhaitable que les suspensions decidees soient rendues effectives rapidement, afin que la prevention soit la plus efficace possible. Ce meme souci explique que le legislateur n'a pas jusqu'alors prevu la possibilite pour l'autorite administrative d'amenager les modalites d'application des mesures de suspension qu'elle prend. C'est en raison du principe de separation des pouvoirs que les deux procedures, administrative d'une part, judiciaire de l'autre, restent paralleles et parfaitement independantes. Cependant, l'article 63 de la loi no 75-624 du 11 juillet 1975, modifiant et completant certaines dispositions de droit penal, a donne la primaute a la decision judiciaire. Cette primaute n'a pas d'exception puisqu'une decision de classement par le ministere public, n'ayant pas le caractere de la chose jugee, n'est pas a proprement parler une decision judiciaire. Elle ne peut des lors avoir d'incidence sur l'application d'une mesure administrative anterieure de suspension du permis de conduire, qui, en l'absence de decision d'un juge, continue a porter effet en droit. Au contraire, aussitot qu'intervient une decision judiciaire, celle-ci se substitue a la mesure administrative anterieure dans tous ses effets. De la sorte, si la decision prefectorale devait, comme le propose l'honorable parlementaire, se trouver suspendue dans son application dans l'attente de la decision judiciaire, la mesure administrative ne serait plus d'aucune portee pratique, et n'aurait donc plus de raison d'etre : dans cette hypothese, l'administration serait privree purement et simplement d'un moyen de prevention des accidents de la route. Dans les conditions actuelles, la coherence des decisions prefectorales est favorisee par l'existence d'un « bareme » indicatif et inspire de la jurisprudence des tribunaux judiciaires, recommande aux prefets par le ministre de l'interieur. De plus, l'autorite administrative notifie sans delai au procureur de la Republique du lieu ou l'infraction a ete commise tout decision de suspension du permis de conduire qu'elle prononce (art R 272 du code de la route). Reciproquement, le procureur de la Republique notifie sans delai au prefet les mesures, restrictives ou non du droit de conduire, prononcees par une juridiction de jugement (art 273 du code de la route). Il est enfin rappele a l'honorable parlementaire que la commission administrative de suspension du permis de conduire n'a qu'un role consultatif aupres de l'autorite prefectorale competente. De ce fait, cette instance ne saurait etre « ni juge, ni partie » ; elle apprecie non pas la culpabilite d'un conducteur, mais le danger qu'il fait courir sur la voie publique. Si un representant des services de police et un autre des services de gendarmerie y siegent (il s'agit de grades, et non pas des agents verbalisateurs eux-memes), ils sont designes essentiellement pour leur experience dans le domaine de la securite routiere. Par ailleurs, siegent a leurs cotes, notamment, cinq representants des associations d'usagers de la route. Toutes les conditions sont donc reunies pour assurer a l'avis donne par la commission la plus grande objectivite possible afin d'eclairer la decision prefectorale de caractere preventif. Compte tenu du principe de separation des pouvoirs mentionne precedemment, il est, bien entendu, exclu qu'un juge puisse etre tenu de prendre en consideration l'avis d'une commission qui releve exclusivement de l'autorite administrative.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1347

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2310